

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DU PAS DE CALAIS DE TENNIS DE TABLE

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Toute association sportive civile déclarée selon la loi du 1^{er} Juillet 1901 qui désire s'affilier doit en faire la demande à la Fédération par l'intermédiaire de la Ligue du Nord – Pas de Calais suivant les conditions fixées par les statuts, le règlement intérieur et les règlements généraux de la Fédération.

L'association sportive doit être en règle avec les textes législatifs et réglementaire en vigueur.

A – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

* Article 2

Toute personne, en dehors de celles prévues aux Articles 2 et 7 des statuts du Comité départemental peut y assister sans voix consultative, sauf objection exprimée à la majorité des deux tiers par l'Assemblée générale.

Article 3

La présidence de l'Assemblée générale est assurée par le Président du Comité départemental assisté des Membres du Comité directeur. Elle peut toutefois, être attribuée à un Membre de la Fédération ou de la Ligue par décision du Comité directeur de celles-ci.

Article 4

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est établi au plus tard quinze jours avant sa réunion et mis à la disposition des associations sportives. Les Membres qui désirent faire des propositions doivent les adresser au Comité directeur un mois au moins avant la réunion.

* Article 5

Une feuille de présence est signée par tous les délégués des associations sportives régulièrement mandatées.

L'Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple, sauf en ce qui concerne :

- les modifications des statuts : en application de l'article 19 des statuts du Comité départemental,
- la motion de défiance déposée à l'encontre du Comité directeur du Comité départemental : application de l'article 8 des statuts du Comité départemental.

Article 6

L'Assemblée générale annuelle entend les rapports sur la gestion du Comité directeur, sur sa situation financière et sportive. Elle approuve les comptes de l'année écoulée qui lui ont été communiqués en temps utile et pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection des Membres du Comité directeur et du Président du Comité départemental ;

Dans le mois qui suit l'approbation par l'Assemblée générale du Comité départemental, le Président doit adresser au siège de la Ligue du Nord – Pas de Calais le rapport sur la gestion et la situation financière et sportive du Comité départemental.

Elle ne peut délibérer que sur les questions mises à l'ordre du jour.

Article 7

L'Assemblée générale qui doit renouveler les Membres de son Comité directeur, doit se tenir, sauf dérogation accordée par la Commission Nationale Électorale, avant celle de la Ligue lorsque l'Assemblée générale de la Ligue doit renouveler les mandats des Membres de son Comité directeur.

La date en est fixée par décision du Comité directeur du Comité départemental et publiée au moins deux mois à l'avance par tous moyens que le Comité directeur décide.

* Article 8

Lors de l'Assemblée Générale électorale, il est procédé à l'élection d'un délégué prévu pour représenter le Comité départemental aux Assemblées générales de la Fédération en utilisant le barème de voix indiqué à l'article 6 des statuts.

En cas d'empêchement, ce représentant est remplacé par un suppléant élu dans les mêmes conditions.

Le Délégué et son suppléant doivent être licenciés à la Fédération, avoir atteint la majorité légale, jouir de leurs droits civiques et être obligatoirement Membre du Comité directeur du Comité départemental.

B – ÉLECTIONS

Article 9 - Candidatures au Comité Directeur.

Les candidatures au Comité directeur sont rédigées sur papier libre en indiquant le numéro de licence ainsi que le nom du groupement sportif d'appartenance. Elles doivent être adressées de façon impersonnelle au Président du Comité départemental à une date fixée par le Comité directeur au moins trois semaines avant celle fixée par les élections.

Les candidatures devront être accompagnées d'une fiche de présentation du candidat qui peut être retirée au siège du Comité départemental.

Une lettre de confirmation de prise en compte de candidature sera adressée par le Président à chaque candidat.

Les salariés du Comité départemental ne peuvent pas être candidats.

Article 10 : Election des Membres du Comité directeur

10.1 - Après le dépouillement, les candidats au Comité directeur sont classés par ordre décroissant selon le nombre de voix obtenues et les 24 personnes ayant obtenu le plus de voix sont élues à condition qu'il y ait parmi elles :

- un médecin ;
- autant de féminines que nécessaire et prévu à l'article 7 des statuts.

10.2 - Si une ou plusieurs de ces catégories n'est pas pourvue, on intègre les premières personnes de la liste des candidats non élus remplissant ces conditions en lieu et place des derniers de la liste des élus.

10.3 - Concernant les appartenances multiples, il ne peut pas y avoir de choix de la part des intéressés.

10.4 - En cas d'absence de candidat répondant à l'une de ces catégories, la place est laissée vacante.

Article 11 – Election du Président du Comité Départemental.

11.1 – L'Assemblée générale

Dès le fin de la proclamation des résultats, le Président de séance suspendra l'Assemblée générale et invitera les nouveaux Membres du Comité directeur à se réunir afin de se mettre d'accord pour présenter un candidat à la présidence aux suffrages de l'Assemblée générale.

11.2 – Le Comité directeur

Le doyen d'âge des élus du nouveau Comité directeur prendra la direction de la réunion. Il sollicitera la déclaration d'éventuels candidats. Qu'il y en ait un ou plusieurs, il soumettra cette ou ces candidatures au vote à bulletin secret du Comité directeur.

11.3 – La proposition

Le doyen d'âge, après le choix du Comité directeur, prendra alors la présidence de l'Assemblée, déclarera la séance reprise et proposera le candidat du Comité directeur aux suffrages de l'Assemblée générale.

11.4 – La proclamation

Après le vote et le dépouillement, le responsable des scrutateurs remettra alors le procès-verbal de dépouillement au Président de séance qui donnera les résultats et proclamera, s'il y a lieu, le candidat du Comité directeur, élu.

11.5 – Les conditions

Pour être élu, le candidat doit recueillir au scrutin secret la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Dans le cas contraire, le Comité directeur se retirera à nouveau en réunion et proposera un nouveau candidat... et ainsi de suite jusqu'à ce que l'Assemblée générale élise un Président.

Au cours d'une même Assemblée générale, un candidat ne pourra être présenté qu'une seule fois aux suffrages de celle-ci.

En cas d'absence de candidat ou de rejet par l'Assemblée générale de toutes les candidatures, le doyen d'âge du Comité directeur assure l'intérim jusqu'à l'organisation d'une nouvelle Assemblée générale chargée d'élire un Président qui doit être convoquée dans un délai maximum de trois mois.

11.6 – La Présidence

Dès la proclamation de son élection, le nouveau Président prendra la direction de l'Assemblée générale.

Article 12 – Elections et nominations aux autres responsabilités.

Lors de la première réunion qui suit l'Assemblée générale, les Membres du Comité directeur élisent ou nomment pour la durée du mandat :

- en leur sein obligatoirement :
 - le Vice-Président délégué – lorsque le Comité directeur a décidé la création de cette fonction,
 - les Vice-Présidents, dont le nombre est fixé par le Comité directeur,
 - le Secrétaire général,
 - le Secrétaire général adjoint – lorsque le Comité directeur a décidé la création de cette fonction,
 - le Trésorier général,
 - le Trésorier général adjoint – lorsque le Comité directeur a décidé la création de cette fonction,
 - le (s) Membres du Bureau.
- en leur sein, dans la mesure du possible, les Présidents des commissions.

* Il y a incompatibilité entre les fonctions de Président, de Secrétaire général et de Trésorier général.

TITRE II L'ORGANISATION DU DÉPARTEMENT

Article 13 – Fonctionnement général

Le Comité départemental du Pas-de-Calais dispose pour son fonctionnement général :

- 1 - d'un Comité directeur au sein duquel on trouve :
 - a) le Bureau chargé des affaires courantes et/ou urgentes ;
 - b) des Commissions regroupées par branche pour préparer les dossiers fondamentaux.
- 2 - d'une Administration sous la responsabilité du Secrétaire général ;
- 3 - de Cadres Techniques professionnels et bénévoles.

Le Président peut donner une délégation partielle, permanente ou temporaire aux Vice-Présidents, exceptionnellement à un autre Membre du Comité directeur, pour agir au nom du Comité départemental.

A – LE COMITÉ DIRECTEUR

Article 14

Le Comité départemental est dirigé par un Comité directeur qui, dans la limite des pouvoirs délégués par le Comité directeur de la Fédération et le Comité directeur de la Ligue du Nord – Pas de Calais, a dans ses attributions toutes les questions se rapportant à l'organisation, à la coordination, au contrôle et au développement du tennis de table sur le territoire du département du Pas de Calais.

Notamment :

- il veille à la stricte application des règles du jeu, des règlements fédéraux et des décisions des Comités directeurs de la Fédération et de la Ligue du Nord – Pas de Calais,
- il organise les épreuves prévues par les règlements fédéraux, régionaux et départementaux, les rencontres de sélections et toutes les épreuves et manifestations utiles à la diffusion et à la progression du tennis de table,
- il s'occupe des dossiers financiers F.N.D.S, de l'équipement et des relations avec le C.D.O.S et la D.D.J.S,

Article 15

Le Président du Comité départemental préside les réunions du Comité directeur. En l'absence du Président, la séance est présidée par le plus âgé des Vice-Présidents présents ou, à défaut de Vice-Président présent, par le Trésorier général ou, à défaut enfin par le plus âgé des Membres présents.

Article 16

Le Président établit l'ordre du jour du Comité directeur et l'adresse à ses Membres au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

A l'ordre du jour sont inscrits les sujets concernant l'activité, la gestion et la politique générale du Comité départemental : objectifs, moyens et résultats.

Avant le début de la séance, le Président demande à un Membre d'établir le compte-rendu de la séance.

Chaque séance commence par la lecture du procès-verbal de la précédente.

Après l'adoption du procès-verbal avec les modifications qui lui ont été éventuellement apportées sur les observations des Membres du Comité directeur ayant assisté à la séance précédente, le Président donne lecture de l'ordre du jour.

Les Membres du Comité directeur peuvent proposer des additions aux questions inscrites ou des modifications à l'ordre du jour dans lequel elles seront examinées. Il est fait droit à toute demande réunissant au moins le tiers des voix des Membres présents.

Une fois l'ordre du jour épuisé, le Comité directeur peut mettre à l'examen toute autre question de son choix et décider d'entendre toute communication ou proposition nouvelle. Après audition de son auteur, une telle proposition peut être discutée de suite, renvoyée à la commission compétente pour étude ou mise à l'ordre du jour de la séance suivante.

Le Président assure personnellement la conduite des séances. Il doit, sur chaque question, assurer le droit de parole, à tour de rôle, à tous les Membres qui en font la demande. Il a qualité pour prononcer les rappels à l'ordre avec ou sans inscription au procès-verbal.

L'exclusion temporaire de la séance ne peut être prononcée que par le Comité directeur au scrutin secret et à la majorité des Membres présents. Avant de lever la séance, le Comité directeur fixe la date et le lieu de la séance suivante.

Toute proposition soumise au vote est agréée si elle réunit la majorité des voix des Membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Sur la demande d'un Membre présent, le Comité directeur peut décider que le vote se fera au scrutin secret, notamment lorsqu'un des Membres du Comité directeur est personnellement intéressé à la décision à prendre.

Les procès-verbaux, après adoption, sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège du Comité départemental.

Article 17

Le Comité directeur fixe la date des Assemblées générales et la publie au moins deux mois à l'avance par tous moyens qu'il décide lui-même. Il en arrête l'ordre du jour qui est publié au plus tard quinze jours avant sa réunion.

Article 18

Tout Membre du Comité directeur qui a sans excuse valable manqué à trois séances consécutives du Comité perd la qualité de Membre du Comité directeur.

*** Article 19**

En application de l'article 19 du Règlement intérieur de la Ligue, l'Assemblée générale électorale du Comité départemental élit sur proposition de son Président un Membre du Comité directeur qui sera son représentant au Comité directeur de la Ligue. Si celui-ci n'est pas élu, le Président proposera un nouveau candidat.

*** Article 20**

Le Comité directeur a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration financière, technique et la direction morale du département du Pas de Calais. Il peut déléguer ses pouvoirs au Bureau dans les conditions prévues à l'article 24.

Article 21

Une motion de défiance peut être déposée à l'encontre du Comité directeur.

Le vote ne peut avoir lieu que quinze jours au moins et deux mois au plus après le dépôt de la motion au siège du Comité départemental.

Pour l'Assemblée générale extraordinaire prévue pour le vote de la motion de défiance, le Président du Comité départemental doit demander au Président de la Ligue la présence d'un délégué du Comité directeur de la Ligue.

L'adoption de la motion de défiance entraîne la démission du Comité directeur et le recours à de nouvelles élections.

Le délégué du Comité directeur de la Ligue prend alors la présidence de l'Assemblée générale.

Le délégué demande à l'Assemblée générale de désigner, en son sein, cinq Membres devant composer la Commission de gestion provisoire du Comité départemental.

La Commission de gestion provisoire du Comité départemental est chargée :

- de liquider les affaires courantes – pour ce faire, elle doit s'entourer de toutes personnes qu'elle jugera utiles pour l'aider dans sa tâche,

- d'organiser les nouvelles élections du Comité directeur du Comité départemental dans un délai maximum de trois mois à compter de la date du vote de la motion.

Les fonctions de la Commission de gestion provisoire du Comité départemental prendront fin avec l'élection d'un nouveau Comité directeur du Comité départemental.

B – LE BUREAU DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL

Article 22

Le Bureau se compose :

- de Membres de droit : le Président, le Vice-Président délégué, les Vice-Présidents, le Secrétaire général et le Trésorier général,

- de deux Membres élus au scrutin secret par le Comité directeur.

Article 23

Les Membres du Bureau sont élus à la majorité absolue des Membres présents au premier tour et à la majorité simple ensuite, au cours de la séance du Comité directeur qui suit l'Assemblée générale où il a été procédé au renouvellement total des Membres du Comité directeur et à l'élection du Président du Comité départemental.

Les Membres sortants sont rééligibles.

Une élection partielle a lieu dans les mêmes conditions chaque fois qu'un poste au moins de Membre du Bureau autre que celui du Président, se trouve vacant, au cours de la première réunion du Comité directeur qui suit cette vacance. Le mandat du ou des nouveaux élus prendra fin à l'expiration de celui des autres Membres du Bureau.

Article 24

Le Bureau se réunit au moins une fois tous les deux mois sur convocation du Président du Comité départemental.

Le Président peut également y convoquer à titre consultatif toutes personnes dont il estime nécessaire la présence temporaire en fonction de l'ordre du jour.

Il est habilité à prendre toutes décisions d'administration courante et toutes dispositions d'urgence.

En cas d'extrême urgence, le Président prend toutes décisions après avoir pris l'avis – par courrier électronique ou par téléphone le cas échéant – des Vice-Présidents, du Secrétaire général et du Trésorier général. Il en informe les Membres du Bureau.

Il appartient également au Président de rendre compte au Comité directeur de l'activité du Bureau.

*** Article 25**

Les règles prévues à l'Article 16 pour les délibérations du Comité Directeur sont applicables aux délibérations du Bureau.

Après avoir délibéré, le Bureau peut décider de soumettre au Comité directeur pour attribution, toute question dont il est saisi.

C – LE PRÉSIDENT

Article 26

Outre les pouvoirs que lui confèrent les statuts, le Président a autorité sur le personnel appointé par le Comité départemental lorsqu'il existe.

Il a particulièrement la charge des relations avec les personnalités et organismes extérieurs et de l'animation, de la coordination et du contrôle de toutes les branches d'activités.

D – LES VICE-PRÉSIDENTS

Article 27

Le Vice-Président délégué, lorsque le Comité directeur a décidé la création de ce poste, est chargé, en cas d'absence momentanée et prévue du Président du Comité départemental, de l'exercice de toutes les responsabilités inhérentes à la fonction de Président.

Outre les rôles définis par les statuts et les délégations permanentes ou temporaires qu'ils peuvent recevoir, les Vice-Présidents sont chargés de l'animation, de la coordination et du contrôle des branches d'activités, comprenant plusieurs commissions sous leur responsabilité.

E – LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Article 28

Il est chargé, sous l'autorité du Président et sous le contrôle du Comité directeur et du Bureau, de l'administration du Comité départemental.

Il répond aux enquêtes, courriers,...

Il assure ou fait assurer la duplication et la diffusion aux associations sportives, aux Membres du Comité directeur, à la Ligue du Nord – Pas de Calais ... des circulaires émises par les Membres du Comité directeur.

Il classe les documents de manière à constituer les archives du Comité départemental.

Il propose au Président les achats de matériel, de fournitures à effectuer.

F – LE TRÉSORIER GÉNÉRAL

Article 29

Il est responsable de l'établissement de la comptabilité journalière.

Il effectue et contrôle toutes les opérations financières.

Il s'assure de la rentrée des ressources dans les délais fixés.

Il établit les résultats d'exercices et bilans qu'il communique, dans les délais prévus, aux Commissaire Vérificateurs.

Il établit un bilan financier pour chaque action spécifique (stages, organisation, ...).

En aucun cas, le Trésorier général ne peut recevoir délégation pour l'ordonnancement des dépenses.

G – LES COMMISSIONS

* Article 30

Le Comité directeur institue les commissions statutaires, articles 20.2, 20.3 et 20.4 des statuts de la FFTT et article 25 du Règlement intérieur de la FFTT, dont la création est prévue par la loi et les commissions départementales, article 26 du Règlement intérieur de la FFTT, qu'il juge nécessaires au fonctionnement du Comité départemental.

Sur proposition du Président, il nomme pour la durée de son propre mandat les Présidents des commissions conformément à l'Article 14 des statuts sauf pour la présidence de la Commission médicale départementale dont la fonction est précisée ci-dessous aux articles 33 et 34 du règlement intérieur.

Les Commissions sont chargées d'assurer les tâches qui leur sont dévolues par le Comité directeur ou le Bureau. Leur cahier des charges respectif calqué sur celui des Commissions fédérales et régionales est confirmé par écrit.

Elles donnent des avis mais peuvent toutefois prendre des décisions dans la limite des pouvoirs qui leur sont délégués par le Comité directeur.

Article 31

Les Commissions départementales sont composées de trois Membres au moins. Ce nombre est fonction de l'importance des missions qui sont confiées à la commission.

Le Président de chaque Commission propose au Président du Comité départemental, au plus tard un mois après sa nomination, les Membres de sa Commission et son cahier des charges.

Article 32

Certaines commissions ne sont pas créées au niveau départemental. Dans ce cas, un responsable est éventuellement nommé ou élu, il participe aux travaux de la Commission régionale correspondante.

H – LE MÉDECIN FÉDÉRAL DÉPARTEMENTAL

Article 33

Qu'il soit ou non élu au Comité directeur, sa désignation est confirmée par le Médecin fédéral national sur proposition du Président du Comité départemental et après avis conforme du Président de la Fédération.

Il doit obligatoirement être :

- docteur en médecine ;
- licencié à la Fédération ;
- détenteur d'une assurance professionnelle correspondant à la fonction ;
- si possible titulaire d'une capacité en médecine et biologie du sport ou d'un C.E.S. de biologie et de médecine du sport.

Article 34

En accord avec le Médecin fédéral national et le Médecin fédéral régional, Le Comité directeur du Comité départemental nomme pour une durée de quatre ans renouvelable le Médecin fédéral départemental.

Sous l'autorité du Président du Comité départemental et selon les directives des Médecins fédéraux national et régional, le Médecin fédéral départemental a pour missions :

- d'assurer l'organisation et le fonctionnement du service médical du Comité départemental,
- d'établir et de gérer un budget médical,
- de mettre en place et d'animer la Commission médicale du Comité départemental,
- d'assurer le contrôle médical sportif à l'échelon départemental et local en contrôlant ou faisant contrôler dans les groupements sportifs les conditions d'établissement et de délivrance des certificats médicaux, de prendre les décisions nécessaires en cas de litige ou de saisir le Médecin de la Ligue,
- de prévoir et organiser le service médical des compétitions départementales,
- de tenir le Médecin de la Ligue au courant du service médical et du contrôle médical dans le département, de solliciter ses directives, de lui soumettre toutes propositions et suggestions,
- de participer aux travaux de la Commission médico-sportive du Comité Départemental Olympique et Sportif.

I – LE SECRÉTARIAT ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Article 35

Il est chargé d'assurer le fonctionnement administratif et financier du Comité Départemental sous l'autorité du Président du Comité départemental et les responsabilités du Secrétaire général et du Trésorier général.

Il dispose, pour ce faire, du personnel appointé dont le statut et les rémunérations sont fixés par le Président du Comité départemental en accord avec le Secrétaire général et le Trésorier général et après avis du Président de la Commission des finances.

J – LES CADRES TECHNIQUES

Article 36

Le fonctionnement de la politique technique fixée par le Comité départemental est assuré par des cadres techniques professionnels et bénévoles.

Ils sont placés sous l'autorité du Président du Comité départemental et la responsabilité du Vice-Président qui en a reçu la charge.

Les missions confiées à chacun de ces cadres sont définies chaque année par le Comité directeur du Comité départemental en relation avec la Commission technique régionale et la Direction technique nationale.

Le statut et les rémunérations des cadres techniques professionnels sont fixés par le Président du Comité départemental en accord avec le Vice-Président responsable, le Secrétaire général et le Trésorier général et après avis de la Commission des finances.

TITRE III LES COMMISSAIRES VERIFICATEURS

Article 37

Sur proposition du Président, les Commissaires Vérificateurs sont nommés pour la durée du mandat par l'Assemblée générale électorale.

Article 38

Les Commissaires Vérificateurs assument leur mission selon les directives et les obligations qui découlent des lois en vigueur.

Ils sont chargés de :

- de vérifier les livres et valeurs du Comité départemental du Pas de Calais et de contrôler la régularité des comptes,
- de vérifier la sincérité des informations données sur les comptes du Comité départemental dans le rapport du Trésorier général,

- de révéler les faits délictueux dont ils auront connaissance,
- de vérifier la régularité et la sincérité des comptes,
- de vérifier non seulement la sincérité des informations données sur les comptes, mais aussi sur la situation financière du Comité départemental du Pas de Calais,

- enfin, d'établir et de présenter un rapport détaillé de leurs investigations lors de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes du Comité directeur et de son Trésorier général.

A cet effet, ils se réunissent au siège du Comité départemental au moins un mois avant la date fixée pour l'Assemblée générale.

Le Trésorier général doit leur donner communication de tous les comptes de l'exercice clos, ainsi que les pièces comptables s'y rapportant et leur fournir toutes les explications qu'ils demandent à ce sujet.

TITRE IV LE DÉLÉGUÉ DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL

Article 39

Chaque année en début de saison, le Secrétaire général et le Président de la Commission des organisations établissent la liste des épreuves pour lesquelles un Délégué du Comité départemental doit être désigné.

Cette liste est envoyée à tous les Membres du Comité directeur qui devront choisir les épreuves pour lesquelles ils souhaiteraient être désignés en tant que Délégué et renvoyer cette liste au Président de la Commission des organisations dans les délais qu'il aura fixés.

La liste des délégations devra être soumise à l'approbation du Comité directeur.

Article 40

Le Délégué du Comité départemental est chargé :

- des relations avec les organisations,
- de la préparation et l'organisation du déplacement,
- de la répartition des dépenses et de l'établissement du bilan,
- de la représentation du Comité départemental, dans le cadre de l'épreuve,
- de la liaison entre les organisateurs, les joueurs et les techniciens,
- de la rédaction d'un compte-rendu pour le Comité directeur.

TITRE V LE COMITÉ DE SÉLECTION

Article 41

Il est chargé de la sélection des joueurs pour les stages départementaux et pour les épreuves auxquelles le Comité départemental est appelé à participer.

Sa composition diffère selon qu'il s'agit de la sélection pour un stage ou pour une épreuve :

- pour un stage : la Commission technique s'érige en Comité de sélection,
- pour une épreuve : la Commission technique propose chaque année en début de saison au Comité directeur la composition du Comité de sélection, pour entérinement.

TITRE VI LE MÉRITE DÉPARTEMENTAL

Article 42

Récompense honorifique, le Mérite départemental est attribué annuellement aux personnes qui ont rendu des services appréciables et suivis à la cause du tennis de table tant sur le plan départemental que régional.

Cette distinction comporte trois grades :

- Médaille de bronze,
- Médaille d'argent,
- Médaille d'or.

Pour pouvoir prétendre à la médaille d'argent, sans que cela puisse jamais être un droit, l'intéressé doit être titulaire de la médaille de bronze depuis au moins deux ans.

Pour pouvoir prétendre à la médaille d'or, toujours sans que cela puisse jamais être un droit, l'intéressé doit être titulaire de la médaille d'argent depuis au moins deux ans.

Le Conseil de l'ordre aura à charge d'étudier les dossiers soumis et de transmettre ses conclusions au Comité directeur du Comité départemental pour attribution des diverses distinctions. Ce processus sera suivi pour l'attribution des trois grades du Mérite départemental.

Des attributions pourront être proposées par le Conseil de l'ordre et accordées par le Comité directeur pour les services exceptionnels rendus à la cause du tennis de table.

Le Conseil de l'ordre est composé de six Membres désignés pour quatre ans par le Comité directeur du Comité départemental parmi les Membres titulaires de la médaille d'or. Cette désignation a lieu au cours de l'une des deux premières séances du Comité directeur et à l'élection du Président du Comité départemental.

Le Conseil de l'ordre choisit en son sein un Président qu'il propose pour approbation au Comité directeur.

TITRE VII LA DISCIPLINE

* Article 43

Conformément à l'article 6 des statuts de la FFTT, les sanctions disciplinaires sont prises par les organes disciplinaires (Règlements administratifs de la FFTT).

Les sanctions résultant de l'application des règlements sportifs sont du ressort de la Commission sportive départementale. Elles peuvent être automatiques ou non, telles les pénalités financières, la déclaration de forfait d'un joueur ou d'une équipe, ...

TITRE VIII LES DISTRICTS

Article 44

Pour faciliter le déroulement des épreuves sportives, le département du Pas-de-Calais est divisé en districts. Les districts ne sont pas constitués en association de la loi 1901 et n'ont pas de budget propre.

TITRE IX DISPOSITIONS DIVERSES

Article 45

Pour tous les cas non prévus dans le présent règlement intérieur, il est fait application du Règlement intérieur de la Fédération Française de Tennis de Table.

✱

Article 46

Le Règlement intérieur peut être modifié par l'Assemblée générale à la demande du Comité directeur du département du Pas-de-Calais.

Dans ce cas, l'ordre du jour doit comporter les propositions de modifications et être adressé aux représentants des groupements sportifs affiliés tels que définis à l'article 6 des statuts du Comité départemental un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée générale.

Article 47

Le présent Règlement intérieur adopté par l'Assemblée générale du Comité départemental du Pas de Calais de tennis de table en date du 11 Juin 2004 annule et remplace celui adopté par l'Assemblée générale du Comité départemental du Pas de Calais de tennis de table en date du 31 mai 1996.

Il est applicable à compter du 11 Juin 2004

Jean-Marie VERRIER
Secrétaire Général

Georges TYRAKOWSKI
Président